COMMUNE DE LAVEY-MORCLES

Règlement communal sur la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité

Lavey-Morcles, le 23 février 2026

Article 1er But et champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique aux membres de la municipalité et arrête les modalités de leur prévoyance professionnelle.

[2] L'affiliation des membres de la municipalité débute le jour de leur entrée en fonction et se termine le jour de fin des rapports de fonction, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.

Article 2 Affiliation obligatoire

[1] Les membres de la municipalité sont affiliés à une caisse de prévoyance reconnue, conformément à la législation fédérale.

[2] Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).

Article 3 Affiliation facultative

[1] Les membres de la municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP, mais jusqu'à l'âge légal de l'AVS au maximum. Cette décision peut être prise annuellement, mais doit être communiquée à la municipalité avant l'approbation du budget.

Article 4 Prestations assurées

Les prestations assurées sont celles prévues par la loi, soit les prestations de vieillesse, les prestations pour survivants et les prestations d'invalidité (art. 13 à 26 LPP).

Article 5 Contributions et coûts

Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle en versant à l'institution de prévoyance mentionnée à l'article 3 des contributions correspondant à la part « employé » des cotisations annuelles. La part « employeur » est prise en charge par le budget communal.

Article 6 Dispositions finales

Pour tout ce qui est n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de la caisse de pension et les dispositions impératives de la LPP et de la LFLP sont applicables.

Article 7 Entrée en vigueur

[1] La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le conseil communal. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 3 mars 2026

Adopté par le Conseil communal de Lavey-Morcles dans sa séance du 16 avril 2026

Le Président	**Le Secrétaire**
Pierre Cattin	Pierre-André Arnet